



[Traduction]

<b>Date</b>	2025-12-03
<b>Avis d'initiation et ordonnance de la Commission</b>	CB-CDA 2025-118
<b>Numéro d'instance</b>	PT25-18
<b>Instance</b>	Tarif 13.A de la SOCAN – Avions (2026-2028)
<b>Gestionnaire de l'instance</b>	Drew Olsen

### I. Projet de tarif à examiner

[1] La Commission est prête à introduire l'instance PT25-18 – Tarif 13.A de la SOCAN – Avions (2026-2028) et à examiner le projet de tarif suivant (le « projet de tarif ») dans le cadre d'une audience sur pièces:

- Tarif 13.A de la SOCAN – Transports en commun - Avions (2026-2028)

### II. Opposants

[2] Aucune opposition au projet de tarif n'a été déposée.

### III. Informations confidentielles

[3] Si la SOCAN prévoit qu'elle devra divulguer des informations confidentielles au cours de cette instance, elle est invitée à demander une ordonnance de confidentialité aussitôt que possible (voir la règle 46 des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur* (les « Règles »)), conformément à l'*Avis de pratique sur l'information confidentielle (AP 2024-013)*.

### IV. Page de détails sur l'instance

[4] On peut trouver des informations sur cette instance sur le [site Web](#) de la Commission.

## V. Intervenants et lettres de commentaires

[5] Toute personne intéressée à cette instance peut déposer une demande de statut d'intervenant conformément à la règle 52 des Règles; toute personne peut déposer une lettre de commentaires selon la règle 53.

[6] Veuillez [communiquer avec le greffe](#) dès que possible pour plus d'informations sur la façon de déposer une demande d'intervention ou une lettre de commentaires.

## VI. Questions à SOCAN

[7] Le projet de tarif exige que les compagnies aériennes fournissent des informations sur l'utilisation réelle de la musique lorsque ces informations sont à leur disposition. L'objectif de cette exigence est de distribuer les redevances aux titulaires de droits dont les œuvres sont utilisées par les compagnies aériennes.

[8] Dans son Avis des motifs de projet de tarif, la SOCAN affirme qu'Air Canada lui fournit des renseignements sur l'utilisation de la musique et qu'Air Transat le faisait auparavant.

[9] La SOCAN fournira un extrait des derniers documents déposés par Air Canada et Air Transat. L'extrait ne doit pas dépasser cinq (5) pages. De plus, la SOCAN décrira la nature des renseignements qu'elle reçoit d'Air Canada et qu'elle a reçus dans le passé d'Air Transat, y compris, mais sans s'y limiter :

- Si les informations qu'elle reçoit ou a reçues font la distinction entre la musique utilisée au sol et la musique diffusée dans le cadre de la programmation en vol ; et
- Si les informations qu'elle reçoit ou a reçues concernent les œuvres musicales mises à la disposition des passagers ou les œuvres musicales effectivement écoutées par les passagers (listes de lecture à la demande).

[10] La SOCAN doit également indiquer si elle a déjà reçu des renseignements sur l'utilisation de musique par d'autres compagnies aériennes canadiennes et, dans l'affirmative, décrire la nature de ces renseignements.

[11] La SOCAN devra fournir les réponses à ces questions avant le **mercredi 14 janvier 2026**.